

## Arrêt

**n° 54 123 du 6 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat, et Mme C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 4 novembre 2008 à l'Office des étrangers. Celle-ci s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, notifiée en date du 21 avril 2009. Après un retrait de la décision par le Commissariat général pour raison formelle, la même décision correctement signée par le Commissaire a été prise le 13 avril 2010. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a déclaré votre recours tardif, donc irrecevable, en date du 22 octobre 2010.*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile, quelques jours plus tard, soit le 3 novembre 2010 à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : trois lettres manuscrites de membres de votre famille (oncle et cousin) qui se trouvent dans un camp de réfugiés à Kampala en Ouganda, une attestation de l'hôpital général de référence Kitatumba de Butembo datée du 20 février 2008 et un exemplaire du journal congolais « La tempête des Tropiques » daté du 23 juin 2009. Il ressort de la lecture de ces documents que ces derniers viendraient appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et tenteraient de prouver votre présence dans l'est du Congo à l'époque des faits en 2008 (voir contenu du journal et contenu de l'attestation de Butembo et audition du 09/12/10, p.4). Suite à l'introduction de cette seconde demande d'asile, l'Office des étrangers a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du traitement de votre demande.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, rappelons que le Commissariat général a pris une décision négative sur base du fait que votre présence dans l'est du Congo depuis de nombreuses années a été remise en cause.*

*Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande auraient produit une décision différente s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de votre première demande d'asile.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne les courriers envoyés par votre cousin et votre oncle, accompagnés de la copie des cartes de réfugiés de leurs familles, leur contenu n'atteste pas de votre présence récente dans l'est du pays et n'atteste pas non plus la réalité des faits que vous invoquiez en première demande. Le fait que des membres de votre famille soient réfugiés en Ouganda ne permet pas d'établir que vous avez connus les problèmes que vous avez relatés.*

*En ce qui concerne le journal « la tempête des Tropiques » de juin 2009, où figure votre nom dans un article, il y a lieu de relever que sa fiabilité n'est nullement garantie tant la corruption est généralisée dans la presse congolaise, de nombreux faux articles sont commandés à des journalistes aux revenus précaires (voir informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif). De plus, à lire le contenu de cet article, on peut constater qu'il diffère des faits que vous aviez relatés en première demande.*

*Concernant le document que vous avez versé au dossier pour tenter de renverser l'argument du Commissariat général qui disait que vous ne vous trouviez pas dans l'est du Congo au moment de faits invoqués en 2008, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un document de complaisance. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que la personne contactée par nos services, dont le nom et les coordonnées figuraient sur le document, a d'abord indiqué qu'il rédigeait régulièrement des attestations de ce type. Ensuite, sans avoir reçu le moindre détail sur vous ni sur le contenu de cette attestation, il s'est souvenu avoir rédigé l'attestation en question vous concernant (il donne même votre nom par la suite). Ce n'est pas crédible qu'il se souvienne si rapidement de vous sans que le Commissariat général ne donne la moindre information sur le contenu du document ou sur votre identité, alors que ce dernier aurait été rédigé le 20 février 2008 et que le médecin en question a été contacté le 10 décembre 2010, soit deux ans et dix mois plus tard.*

*Ainsi, au vu de ces éléments, ces documents ne peuvent invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile.*

*En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient que le doute doit profiter à la requérante.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En substance, la requérante, dans sa deuxième demande d'asile tente, par la production de plusieurs pièces, d'établir sa présence récente à l'Est du Congo.

3.3 L'acte attaqué analyse chacune des pièces produites et conclut que ces éléments nouveaux ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo ou qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.7 En termes de requête, la partie requérante s'étonne de la légèreté avec laquelle la décision attaquée est motivée. Elle soutient que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doute de l'authenticité des documents produits par la partie requérante. Elle considère que s'il y a doute, celui-ci doit profiter à la requérante, d'autant qu'elle a fourni un récit précis et circonstancié des événements qui l'ont amenée à solliciter l'asile.

3.8 Le Conseil observe que l'acte attaqué écarte les différentes pièces produites par la requérante pour des raisons propres à chacun des trois types de documents produits. Il constate que la requête introductive d'instance ne développe aucune contestation précise de chacun des motifs de l'acte attaqué relatifs à ces différentes pièces. Il ne peut en conséquence considérer que la critique en termes très généraux portée par la requête puisse démontrer une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.9 En tout état de cause, la requête introductive d'instance n'expose nullement pour quelle raison précise la requérante devrait se voir reconnaître la qualité de réfugiée ou accorder le statut de réfugiée au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'évocation de la « *densité du récit* » de la requérante ne pouvant suffire à cet égard.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.11 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique quant à ce.

4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. La demande d'annulation**

5.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE